



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26

COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr

SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

Arrêté de circulation

Remplacement de lanternes G4 GPSEO -- Commune

Le Maire de FONTENAY SAINT PERE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant la demande du 19/10/2023 de la CITEOS, domiciliée 2, allée des Marronniers – ZAC des Bourdines – 27200 - VERNON (60600), représentée par M. BATCHO Brice **sollicitant l'autorisation de remplacer des lanternes**,

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation du lundi 23 octobre 2023 jusqu'à la fin des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise effectuant les travaux est autorisée à intervenir dans les rues de la commune du lundi 23 octobre 2023 jusqu'à la fin des travaux, à savoir :

- Chemin de la Glisière,
- Chemin de la grande vallée,
- Impasse Pierre Curie,
- Place des rues,
- Rue au bègue,
- Rue de Follainville,
- Rue de la Grange Dime,
- Rue de l'ancienne mairie,
- Rue de la Grenouillère
- Rue de la paix
- Rue de la petite vallée
- Rue de Mantes
- Rue de Meulan
- Rue de Montgison
- Rue des Prés



Dans la zone de travaux et suivant l'avancement des travaux, la circulation pourra être réglementée comme suit :

- Une circulation alternée pourra être mise en place par alternat manuel,
- Interdiction d'emprunter la voie si nécessaire
- Le stationnement sera interdit au niveau des travaux,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h ou 30km/h selon la réglementation

ARTICLE 2 : L'entreprise effectuant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 3 : L'entreprise effectuant les travaux devra dans tous les cas laisser libre circulation à la Société SEPUR/CU GPS&O effectuant le ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères, aux bus scolaires, transports en commun, TAMY en Yvelines (transport à la demande), aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : L'information aux riverains sera faite par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la Commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Limay
- Communauté Urbaine GPS&O
- Sapeurs-Pompiers de Limay
- Au demandeur, entreprise CITEOS
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

A Fontenay-Saint-Père, le 19 octobre 2023

Le Maire-Adjoint Délégué,
Alain ITHEN

